

Ce document est une codification administrative

À jour au 8 avril 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 1740

RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION DES CAMIONS, DES  
VÉHICULES DE TRANSPORT  
D'ÉQUIPEMENT ET DES  
VÉHICULES OUTILS

(1740; 1740-1; BO2005-03 Art 1)

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

(1740; 1740-1; BO2005-03 Art 1)

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, afin de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

(1740; 1740-1; BO2005-03 Art 1)

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 5 mars 1996;

(1740; 1740-1; BO2005-03 Art 1)

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

(1740; 1740-1; BO2005-03 Art 1)

1. Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils et le préambule précédent en fait partie intégrante.

(1740; 1740-1; BO2005-03 Art 1)

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

(1740; 1740-1)

*camion:* un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

---

(1740; 1740-1; BO2005-03 Art 2)

*véhicule outil:* un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

---

(1740; 1740-1; BO2005-03 Art 2)

*véhicule de transport d'équipement:* un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens ;

---

(BO2005-03 Art 2)

*véhicule routier* : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

---

(1740; 1740-1; BO2005-03 Art 2)

*livraison locale*: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien ;
- fournir un service ;
- exécuter un travail ;
- faire réparer le véhicule ;
- conduire le véhicule à son point d'attache ;

---

(1740; 1740-1; Abrogé 1740-2 Art. 1; BO2005-03 Art 2)

*point d'attache* : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise. »

---

(BO2005-03 Art 2)

3. La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils est interdite sur les rues et chemins énumérés à la liste datée du 4 novembre 2010 jointe comme annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante,

lesquels sont indiqués sur le plan numéro D-2010-045 du 2 juillet 2013, révision 4, datée du 6 février 2015 joint au présent règlement comme annexe 2 pour en faire partie intégrante.

---

(1740; 1740-1; 1740-2 Art 2; 1740-2 Art. 2.1; 1740-2 Art 3; BO2005-03 Art 3; 2010-156 Art 1; 2010-156-1 Art 1, 2014-156-2 Art 1, 2015-156-3 Art.1)

4. L'article 3 ne s'applique pas aux camions, véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);

---

(1740; 1740-1; 1740-2 Art 4; BO2005-03 Art 4)

- c) aux dépanneuses.

---

(BO2005-03 Art 4)

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

---

(1740; 1740-1; 1740-2 Art 4)

5. À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.»

---

(1740; 1740-1; 1740-2 Art 5; BO2005-03 Art 5)

6. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) pour une infraction de même nature.

---

(1740; 1740-1; 1740-2 Art 6 1<sup>o</sup>; BO2005-03 Art 6)

6.1 Le conducteur d'un camion, d'un véhicule de transport d'équipement, ou d'un véhicule outil qui circule, en vertu de l'article 4, sur un chemin public identifié à l'annexe 1, doit être en mesure de prouver, par un document approprié, au moment où un policier du service de la Sécurité publique de la Ville lui demande de s'immobiliser, qu'il y circule pour l'un des motifs qui y est prévu.

---

(1740-2 Art 6 2<sup>o</sup>; BO2005-03 Art 7)

7. L'application du présent règlement relève de la Direction de la sécurité publique de Longueuil. Dans le cas de contraventions à une

disposition visée par le présent règlement, un agent de police ou constable peut remplir et délivrer tout constat d'infraction requis.

---

(1740; 1740-1; BO2005-03)

8. Le présent règlement remplace les articles 3.04 et 3.04.1 du règlement de circulation no 1630.

---

(1740; 1740-1)

9. Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il a reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à la loi.

---

(1740; 1740-1)

---

FRANCINE GADBOIS – MAIRESSE

---

CLAUDE CARON - GREFFIER